



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fabrice 18/12/2024
V.TON



**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le **12 DEC. 2024**

V/Réf. : 204394/26209/FB
Réf. : CAB/BDC/CR/ZT/DM - 202410018108

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 1er juillet dernier, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle de la maison d'arrêt (MA) d'Amiens (département de la Somme) qui s'est déroulée du 2 au 6 octobre 2023.

Soyez assurée que votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'établissement

La politique de régulation carcérale appliquée en concertation avec l'autorité judiciaire se traduit, en aval, par l'organisation de transferts de personnes détenues, décidés et coordonnés par l'unité de gestion de la détention du département de la sécurité et de la détention de la direction des services pénitentiaires (DISP) de Lille. Ainsi, huit personnes en 2023 et 60 en 2024 ont-elles été transférées vers le centre pénitentiaire de Beauvais. En parallèle, 95 personnes détenues ont été orientées vers un établissement pour peines cette année, dans le cadre d'une mesure d'affectation initiale.

Depuis la visite de vos contrôleurs, huit surveillants stagiaires et deux brigadiers-chefs ont été affectés au sein de la MA, portant le taux de couverture du personnel de surveillance à plus de 95%.

Depuis le mois de décembre 2023, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ont accès à internet et aux logiciels « métiers » en détention, dans chaque boxe d'entretien.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Ils peuvent désormais consulter le dossier de la personne détenue via les applications GENESIS (gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire) et APPI (gestion du suivi de l'exécution et de l'application des peines) et rédiger le compte rendu durant l'entretien, ce qui constitue un véritable gain de temps et d'efficacité.

2 – S'agissant de l'arrivée en détention

Toute personne arrivante (prévenue ou condamnée) peut bénéficier d'un euro de communication afin d'informer ses proches de sa situation lors de son arrivée en détention. Cette disposition fait l'objet de la note de service du 20/04/2023 et a été rappelée aux membres de l'encadrement de détention en mars dernier.

Les documents d'identité sont dorénavant conservés dans une armoire distincte, séparée du reste des affaires personnelles de la personne détenue arrivante. Cette nouvelle disposition a également fait l'objet d'une note en mars 2024.

3 – S'agissant de la vie en détention

Les décisions d'affectation en détention sont systématiquement prises en commission pluridisciplinaire unique (CPU). Bien que les personnes condamnées et prévenues soient parfois affectées au sein d'un même bâtiment, leur séparation est toujours assurée, en tenant compte des contraintes structurelles et des nécessités de protection des personnes.

Plusieurs réunions du comité de pilotage et visites d'établissement ont eu lieu en 2024 et ont permis d'affiner la réflexion sur le sujet de la création d'un régime de respect. Un projet a ainsi pu être proposé à la DISP de Lille cette année qui y est en cours d'examen.

Le projet d'ouverture d'un quartier de semi-liberté (QSL) devrait aboutir l'année prochaine, une fois achevés les aménagements de l'ancien quartier « femmes » destiné à l'accueillir. Les bénéficiaires actuels de semi-liberté ont d'ores et déjà été destinataires d'une note actualisée le 14 mars dernier précisant les modalités de leur prise en charge.

Les prises en charge spécifiques sont décidées dans le cadre des CPU compétentes pour le suivi de l'évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité des personnes incarcérées. Pour certaines personnes détenues suivies par le service médico-psychologique régional (SMPR) au regard de leurs pathologies lourdes, seules les activités communes de l'hôpital de jour peuvent leur être accessibles selon l'appréciation de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP).

Un projet d'aménagement de deux cellules destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR) est actuellement à l'étude auprès d'un architecte et de la DISP.

Depuis le 1er octobre 2023, la maintenance de l'établissement est confiée au prestataire GEPISA dans le cadre d'un marché multi-technique. La situation bâtiminaire de l'établissement est connue et suivie par la DISP. Des travaux sont régulièrement effectués (pour exemple l'installation de deux nouveaux ballons d'eau chaude sanitaire en début d'année).

La réglementation n'impose pas que les cours de promenade du quartier d'isolement (QI)/quartier disciplinaire (QD) soient équipées d'agrès sportifs, d'un banc et d'un point d'eau. En revanche, en ce qui concerne les deux cours principales dites « grise » et « rouge » ainsi que celle du quartier « arrivants », une société a été sollicitée en 2023 afin d'évaluer la faisabilité de travaux visant à y installer des assises, un abri, des sanitaires et points d'eau.

Le projet est en attente d'une validation interrégionale après l'examen en cours des incidences sécuritaires potentielles et du coût de financement.

La réfection des douches a fait l'objet de plusieurs échanges entre le service technique de l'établissement et le département des affaires immobilières (DAI) de la DISP. Des devis ont été transmis dans la perspective de travaux, en attente de leur financement.

La lutte contre les nuisibles est inscrite dans un plan d'action pérenne à plusieurs volets : la planification d'une intervention régulière par une société spécialisée, le développement des alternatives aux poursuites disciplinaires initié par une note du 9 janvier 2024 afin de lutter contre les comportements pouvant générer des nuisances (comme le jet de détritrus), ainsi que le nettoyage des extérieurs du lundi au vendredi par des personnes détenues classées au service général. Un projet de renouvellement des caillebotis est également à l'étude auprès du DAI.

Une note de service modificative du 22 janvier dernier permet dorénavant aux personnes détenues de se faire remettre du linge, autorisé par les textes en vigueur, sans autorisation préalable d'un juge (sauf opposition du magistrat dans la notice individuelle ou communiquée en cours de détention). Outre la mise en place d'une harmonisation de la gestion des entrées et sorties de linge, cette note rappelle la possibilité de l'accès à la buanderie.

Le dysfonctionnement de la hotte et l'état du sol de la cuisine ont été portés à la connaissance du DAI qui a entrepris l'examen de ces dossiers au regard de leurs exigences techniques et de leurs conditions de financement.

Conformément à la réglementation qui impose un délai minimal de six heures entre les deux repas principaux (article R323-1 du code pénitentiaire), le début de la distribution du déjeuner est fixé à 11h30 et celui du dîner à 17h30.

La consultation des personnes détenues est effective et la commission « restauration » a lieu tous les trimestres.

Le système mis en place au sein de l'établissement concernant les coûts de location des télévisions et réfrigérateurs imputés aux personnes détenues est conforme aux instructions données par la DAP en 2016.

Celles-ci préconisent que la tarification réelle soit au plus près de la dépense supportée par l'administration mais, lorsque ces règles sont difficiles à mettre en œuvre, qu'un tarif moyen soit facturé à chaque personne détenue, notamment dans les maisons d'arrêt où l'encellulement est généralement double. C'est le cas de la maison d'arrêt d'Amiens.

Les personnes détenues sont en mesure d'ouvrir un compte épargne. Une note d'information leur a été adressée en ce sens le 11 mars dernier.

L'affichage obsolète « Le savez-vous ? Si je suis sans ressources financières suffisantes, quelles sont les aides possibles ? » a été intégralement retiré et remplacé par une note du 15 mars 2024 relative aux aides apportées aux personnes sans ressources suffisantes.

Conformément à la circulaire du 7 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortants de détention, sur laquelle prenait appui la note interne du 9 mai 2023, seules les personnes éligibles à l'aide d'urgence bénéficient du montant forfaitaire de 20 euros.

Les personnes dont les valeurs à la mise sous écrou sont supérieures à 20 euros sont donc, a priori, inéligibles au dispositif : elles ne peuvent percevoir une allocation, totale ou partielle, que s'il est considéré qu'elle est indispensable à la préservation de leur dignité.

L'expérimentation des tablettes numériques fait l'objet d'un suivi attentif de la DAP. Les éventuels incidents lui sont remontés sans délai par le correspondant local des systèmes d'information (CLSI), via la DISP (volet « applicatif ») et la société DAMSPRO (volet technique).

Ils font l'objet d'un traitement réactif. En outre, des données statistiques relatives à leur usage sont communiquées régulièrement. Cette expérimentation ne se substitue pas au traitement ordinaire des requêtes adressées par courrier aux services de l'établissement.

Une note d'information a été diffusée le 18 mars dernier à la population pénale précisant les modalités d'acquisition des équipements informatiques.

4 – S'agissant de l'ordre intérieur

Les statistiques des fouilles peuvent être obtenues au moyen du recueil des données tracées dans GENESIS. Des registres complètent ce dispositif en cas de panne informatique.

Le 11 mars 2024, un rappel de la note de service n°2023-651 a été réalisé. Il précise les principes de nécessité et de proportionnalité des fouilles des personnes détenues et rappelle que toutes les décisions de fouille intégrale doivent être motivées et tracées dans GENESIS.

Par ailleurs, les travaux de rénovation, en cours depuis novembre 2023, ont permis de mettre à disposition de nouveaux locaux de fouille, adaptés et spécifiquement équipés, permettant de préserver l'intimité et la dignité de la personne détenue. Ils sont situés au rez-de-chaussée, à proximité du nouveau poste central d'information (PCI).

La présence des personnels de surveillance lors d'une consultation médicale est assurée dans les conditions précisées par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mars 2021 qui dispose « qu'elle n'est pas assurée sauf demande expresse du personnel soignant, auprès d'une personne détenue faisant l'objet d'une escorte de niveau 1 ».

Depuis ce mois de février dernier, la CPU « escorte » se réunit mensuellement. La note de service n°2021-0175 du 24 février 2021 a été actualisée et la mention par défaut de l'escorte 2 retirée.

Le nettoyage des cellules disciplinaires est effectué par l'auxiliaire du service général affecté à cette zone, après chaque sortie de cellule. Par ailleurs, un nettoyage préalable est exigé des sortants, avant réalisation par l'agent de l'état des lieux.

Il appartient, en effet, aux personnes détenues, durant leur sanction, de procéder au ménage régulier de leur cellule, à l'aide du kit de nettoyage mis à leur disposition (balayette, pelle, seau, serpillère et produit nettoyant).

5 – S'agissant des relations avec l'extérieur

Par note de service du 11 mars dernier relative à l'instruction des demandes de permis de visite, les demandes d'extrait du casier judiciaire et d'accord préalable de la personne détenue ont été supprimées. Cette nouvelle procédure a permis de réduire les délais de délivrance des permis de visite.

Depuis le 10 novembre 2023, les dispositifs matériels de séparation installés lors de la pandémie de Covid-19 ont été retirés et les cabines de parloir, temporairement inutilisables sont de nouveau fonctionnelles. Le nombre de cabines en service est donc passé de 11 à 22.

Des boîtes aux lettres supplémentaires ont été installées au mois d'avril dernier et sont exclusivement relevées par l'agent vauquemestre (les courriers à destination de l'USMP sont déposés dans des boîtes spécifiques).

En cas d'ouverture d'un courrier « protégé » (principalement les courriers des avocats insuffisamment identifiables faute de mention ad hoc sur l'enveloppe), le vauquemestre appose la mention « ouvert par erreur » sur l'enveloppe, un formulaire est notifié à la personne détenue lors de la remise du courrier et conservé dans son dossier par le bureau de gestion de la détention (BGD).

Les autres courriers ne sont pas dispensés des exigences de contrôle sécuritaire. Par ailleurs, aucune retenue au profit du Trésor public ne peut être effectuée sans avoir fait l'objet au préalable d'une notification dans le cadre de la phase contradictoire des procédures administratives ou judiciaires susceptibles d'en découler.

6 – S'agissant de l'accès aux droits

Les voies de recours ouvertes aux personnes détenues après qu'elles ont eu connaissance des décisions judiciaires prises en première instance, en application de l'article 803-8 du code de procédure pénale, leurs sont notifiées par l'établissement en temps utile via le greffe.

Le 26 juillet 2024, la direction de la MA, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et des représentants de la préfecture se sont rencontrés pour actualiser le protocole relatif à l'obtention ou au renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI), protocole en cours de signature. Sans qu'une date ne soit fixée à ce jour, l'organisation d'un nouvel échange pour la déclinaison d'un protocole « titre de séjour » a été évoqué.

7 – S'agissant de la santé

Depuis la fin de l'année dernière, les psychologues du SMPR et des associations spécialisées (Addiction France et AGENA) se réunissent tous les trimestres et réalisent un point synthétique afin d'éviter les doublons dans les prises en charge.

8 – S'agissant des activités

Le développement de l'offre de travail est vivement souhaité mais ne peut être réalisé en l'absence de concessionnaires. Aussi des efforts de communication et d'ouverture ont été déployés, avec la tenue d'un forum et des visites des plateaux techniques organisées au bénéfice des entreprises potentiellement intéressées.

L'accès aux activités physiques et sportives est organisé selon un planning respectant l'équité entre les personnes détenues. Par ailleurs, à la suite du départ d'un moniteur de sport et dans l'attente de son remplacement, un surveillant « faisant fonction » a été nommé pour préserver l'offre.

Un planning est également mis en place pour l'accès à la bibliothèque et n'a donné lieu à aucun constat d'insatisfaction. Le 18 mars 2024, les personnes détenues ont été consultées à ce sujet et ont formulé le souhait de pouvoir disposer d'une bibliothèque plus attractive.

Un axe « jeux de société » a été développé, l'intervention de la bibliothèque de la métropole d'Amiens a été renforcée et donnera lieu à une convention (en cours d'écriture) en collaboration avec la bibliothèque départementale.

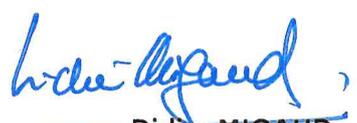
9 – S'agissant de l'exécution des peines et l'insertion

Les dispositions des articles L423-4 et D423-4 du code pénitentiaire ne prévoient pas l'audition devant la commission de l'application des peines d'une personne sollicitant une première permission de sortir ou risquant un retrait de crédit de peine.

Toutefois, l'établissement reste attentif aux décisions relevant du juge de l'application des peines et s'applique à les mettre en œuvre.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération. *eu eu*

mes sentiments les meilleurs -


Didier MIGAUD